

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S 63**

Séance ordinaire du 4 février 2021

Nombre de membres titulaires : 23	Nombre de membres représentés : 1
Nombre de membres présents à la séance : 19	Nombre de votants : 16
Date de la convocation : 25 janvier 2021	

N° 14

**Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)
Modification du règlement intérieur**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 4 février à 14h30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en visioconférence, sous la présidence de M. Jean-Yves GOUTTEBEL, président du conseil d'administration du SDIS 63.

PRÉSENTS :

Membres ayant voix délibérative

- M. BETENFELD, M. BOILON, Mme CHEVALDONNE, M. CUZIN, Mme DAFFIX-RAY, M. DA SILVA, M. DUMAS, Mme DURON, M. GRAND, Mme LAGARDE, Mme MALTRAIT, M. MORVAN, M. PERRET, M. SOUCHAL, M. VALLEE.

Membres ayant voix consultative

- Mme BRUSSAT, M. PERRODIN, Mme TROQUET.
- **Sapeurs-pompiers** : Contrôleur général RIVIERE, Capitaine BARILI, Docteur TAILLANDIER.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant BERARD, Adjudant-chef BOURDIN, Adjudant CHELOUCHE, Lieutenant COLLAY, Capitaine IZARD, Lieutenant RAQUIDEL.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : Mme MERCIER.

Membres de droit

- M. RAGOT, directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme.
- M. MATHIEU : Payeur départemental.

EXCUSÉS :

- **Titulaires** :, M. CHAUVIN, M. DESFORGES, M. GUILLAUME, M. MEYNIER, M. PASCIUTO, M. PETEL, Mme PRUNIER, Mme PICARD.
- **Suppléants** : M. BALDY, Mme BONY, M. BOYER, M. CONSTANTIN, M. COUPAT, Mme DALET, M. DANIEL, M. DAUPHIN, M. DUBOURG, Mme GAIDIER, M. GAY, Mme GUILLOT, Mme MANUBY, Mme MARCHIS, M. MONEYRON, M. ROUGHEOL, Mme BRIAT, M. SAUVADE, Mme SERIN.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Commandant CUBIZOLLES, Adjudant VIDAL.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : M. TRICHARD.

Contexte :

Le décret n°2002-60 du 14 février 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007, modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les décrets n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, **permettent d'octroyer une indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) aux agents de la catégorie C et B dès lors que leurs « missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ».**

L'article 1^{er} du décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 supprime pour la catégorie B la condition qui subordonnait le paiement d'I.H.T.S. à la détention d'un indice brut inférieur ou égal à 380, condition qui figurait à l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Cependant, pour appliquer cette nouvelle disposition dans la fonction publique territoriale, il est nécessaire que l'assemblée délibérante de la collectivité prévoit par délibération que l'ensemble des agents de la catégorie B pourra percevoir des I.H.T.S.

Hors, une délibération de l'établissement, en date du 20 décembre 2019, limite les I.H.T.S. aux agents de catégorie C quelque soit leur indice brut et à ceux de catégorie B dont l'indice n'excède pas 380. De plus, le règlement intérieur, dans son article 69, n'autorise pas le paiement de gardes supplémentaires.

Enjeux :

Même s'il apparaît important de limiter le nombre d'heures supplémentaires effectuées par les agents du SDIS (SPP ou PATS), il peut être opportun d'en autoriser afin de garantir la continuité du service public.

Cette IHTS pourrait, à titre d'exemple, être utile pour le paiement des heures de gardes supplémentaires lors de la gestion des effectifs en mode dégradé (notamment en raison des évictions liées à la COVID-19) ou pour effectuer un rattrapage dans les formations des SPV. Elle pourrait également être mise en œuvre afin de favoriser les déplacements pour la réalisation d'un projet transversal avec les autres SDIS de la zone AURA.

Conditions d'octroi :

- l'octroi d'IHTS est subordonné à la **réalisation effective** d'heures supplémentaires. Pour l'application de ce principe, sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées **à la demande du chef de service** au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail et contresignées par le chef de groupement,

- la compensation des heures supplémentaires doit **préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur** ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation, conformément aux articles 3 et 7 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

- la compensation ou l'indemnisation se fait **dans la limite mensuelle de 25 heures supplémentaires**,

- le versement est subordonné à la **présentation d'un décompte déclaratif, validé par le supérieur hiérarchique** (chef de service, de groupement ou de pôle),

- **l'I.H.T.S. n'est pas cumulable avec l'I.F.T.S.** (Indemnité Forfaitaire des Travaux Supplémentaires).

Personnels concernés :

- les agents stagiaires ou titulaires, employés à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, de catégorie C et B,

- les agents contractuels dans les mêmes conditions lorsque leur contrat fait référence à une catégorie ou un indice brut. Pour les agents contractuels dont le contrat ne porte pas la mention d'une catégorie et d'un indice brut, le versement des IHTS devra être autorisé dans le cas d'une clause particulière.

Modification de l'article 69 du règlement intérieur du SDIS63

L'article 69 du règlement intérieur approuvé par la délibération du 16 décembre 2016 prévoit que :

« Les agents bénéficient de jour de récupération, au prorata du temps travaillé, au-delà du temps de travail annuel effectif fixé pour chaque agent, sous réserve que ce temps ne soit pas rémunéré. Les modalités de calcul et de gestion de ces récupérations sont fixées ci-après :

○ **Dépassement d'horaire en intervention (SPP)**: Ces dépassements correspondent à la nécessité de poursuivre une mission au-delà des heures de service de l'agent, pour satisfaire au principe de continuité du service. Pour l'ensemble des SPP logés ou non logés affectés en équipe, ils sont cumulés pour obtenir des multiples de 12 et 16,5 heures rendues, à l'agent sous forme de récupération, en accord avec ce dernier, et en fonction des nécessités du service.

○ **Dépassement d'horaire hors intervention (SPP et PAT)**: Ces dépassements correspondent à la nécessité d'accomplir, à la demande de la hiérarchie, certaines missions administratives, techniques, manœuvres et exercices, services de surveillance, actions de formation ou de jury ou de représentation (cérémonies,...) en dehors des heures de travail de l'agent :

- pour les agents bénéficiant de l'IHTS, ces dépassements sont, soit rendus à l'agent en récupération (par multiples de 12 ou 16,5 heures pour les SPP en garde), en accord avec ce dernier, et en fonction des nécessités du service, soit compensés, dans la limite du temps de présence semestriel de 1128 heures, par le versement d'heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois (à l'exception des heures supplémentaires effectuées en qualité de stagiaire), soit par la combinaison des deux possibilités précédentes. En deçà d'un crédit d'heures inférieur à 12 heures, l'agent pourra être autorisé à récupérer des heures sur une G12 uniquement.

- pour les agents bénéficiant de l'IFTS, ces dépassements sont compensés par le versement de cette indemnité.

Les SPP participant aux renforts hors département (colonnes, MASC,...) seront rémunérés sur la base des indemnités réglementaires précédemment citées. Ils seront positionnés de préférence en congés pour ces missions ».

Afin de prendre en compte les dispositions proposées, l'article 69 du règlement intérieur doit être modifié comme suit :

« Les agents bénéficient de jour de récupération, au prorata du temps travaillé, au-delà du temps de travail annuel effectif fixé pour chaque agent, sous réserve que ce temps ne soit pas rémunéré. Les modalités de calcul et de gestion de ces récupérations sont fixées ci-après :

○ **Dépassement d'horaire en intervention (SPP)**: Ces dépassements correspondent à la nécessité de poursuivre une mission au-delà des heures de service de l'agent, pour satisfaire au principe de continuité du service. Pour l'ensemble des SPP logés ou non logés affectés en équipe, ils sont cumulés pour obtenir des multiples de 12 et 16,5 heures rendues, à l'agent sous forme de récupération, en accord avec ce dernier, et en fonction des nécessités du service.

○ **Dépassement d'horaire hors intervention (SPP et PAT) ou gardes supplémentaires** : Ces dépassements correspondent à la nécessité d'accomplir, à la demande de la hiérarchie, certaines missions administratives, techniques, manœuvres et exercices, services de surveillance, actions de formation ou de jury ou de représentation (cérémonies,...) **ou gardes supplémentaires** en dehors des heures de travail de l'agent :

- pour les agents bénéficiant de l'IHTS, ces dépassements sont, soit rendus à l'agent en récupération (par multiples de 12 ou 16,5 heures pour les SPP en garde), en accord avec ce dernier, et en fonction des nécessités du service, soit compensés, dans la limite du temps de présence semestriel de 1128 heures, par le versement d'heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois (à l'exception des heures supplémentaires effectuées en qualité de stagiaire), soit par la combinaison des deux possibilités précédentes. En deçà d'un crédit d'heures inférieur à 12 heures, l'agent pourra être autorisé à récupérer des heures sur une G12 uniquement. **La compensation des heures supplémentaires doit prioritairement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur.**

- pour les agents bénéficiant de l'IFTS, ces dépassements sont compensés par le versement de cette indemnité.

Les SPP participant aux renforts hors département (colonnes, MASC,...) seront rémunérés sur la base des indemnités réglementaires précédemment citées. Ils seront positionnés de préférence en congés pour ces missions ».

Ce rapport a été présenté au comité technique et au Bureau du SDIS 63.

DELIBERATION

Après en avoir débattu, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- de permettre à l'ensemble des agents des catégories B et C effectuant des travaux supplémentaires de percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires selon les modalités prévues par le décret du 14 janvier 2002 modifié, à compter du 1^{er} mars 2021,
 - de modifier l'article 69 du règlement intérieur tel que présenté ci-dessus.
-

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Clermont-Ferrand, le 12 FEV. 2021

Le président du conseil
d'administration du SDIS,



Jean-Yves GOUTEBEL

Accusé de réception en préfecture
063-286300017-20210204-21_06291-DE
Date de télétransmission : 15/02/2021
Date de réception préfecture : 15/02/2021